

MAI 2002

n° 111

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

LES DEPOTS DE MATERIAUX
ET D'EPAVES
(1ère partie)

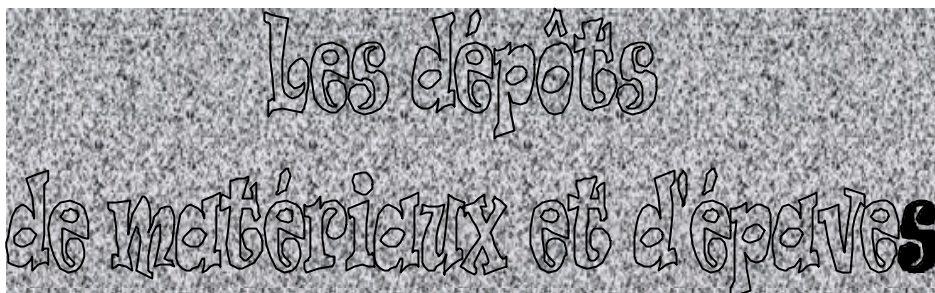
2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

(1ère partie)



L

es dépôts de déblais et gravats, lorsqu'ils ne comportent que des déchets inertes, ne nécessitent aucune déclaration ou autorisation au titre de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ou de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, compte tenu de la transformation très fréquente de ces dépôts en véritables décharges sauvages où particuliers et entreprises viennent rejeter des déchets de toute nature, il convient d'être vigilant.

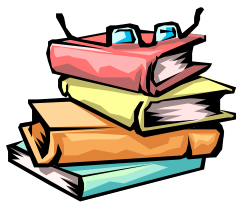
Cependant, compte tenu de la transformation très fréquente de ces dépôts en véritables décharges sauvages où particuliers et entreprises viennent rejeter des déchets de toute nature, il convient d'être vigilant.

1. La création de dépôts et aires de stockage

Principe : tout propriétaire, public ou privé, peut créer des dépôts et aires de stockage destinés à recevoir uniquement les déblais et gravats.

Cependant, la localisation de ces dépôts doit tenir compte des dispositions d'urbanisme applicables dans la commune et, le cas échéant, des dispositions réglementaires spéciales relatives à l'utilisation des sols dans les sites, zones ou espaces naturels. Si le dépôt entraîne un exhaussement du sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur excédant 2 m, il sera soumis à autorisation préalable du maire, sauf si le dépôt a lieu sur le domaine public.

Le maire devra, en vertu de son pouvoir de police, fixer des prescriptions techniques détaillant les conditions de fonctionnement et d'exploitation de ces dépôts : veiller à interdire le dépôt de tout déchet ménager ou industriel autre que les déblais et gravats, réglementer les conditions d'accès et assurer le gardiennage ou à tout le moins la clôture du dépôt.



DOSSIER DU MOIS

Pour éviter la transformation de ces aires en dépôts sauvages, une information des habitants et des petites entreprises concernées par l'objet et les conditions d'accès de ces aires aménagées s'avère indispensable.

La présence de déchets ménagers ou industriels sur le site constitue une violation de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en raison du défaut d'autorisation nécessaire pour toute décharge d'ordures ménagères ou de déchets industriels.

Indépendamment de la procédure administrative décrite, la mise en oeuvre de sanctions doit contribuer à mettre un terme à certains comportements peu soucieux de la qualité de la vie et qui risquent de compromettre les efforts entrepris par les municipalités pour une bonne élimination des déchets.

Le code pénal prévoit, pour l'abandon sauvage de déchets par des particuliers, des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1500 euros.

Si les dépôts sont constitués pour une activité professionnelle, par des entreprises industrielles ou même des artisans, ou dès lors que la décharge atteint une certaine importance, le maire devra saisir le préfet.

Au terme du nouvel article L. 2212-27 issu de la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 portant dispositions relatives à la sécurité quotidienne, le maire dispose désormais du pouvoir de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute nature ou objet de nature à nuire à la sécurité ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies.

Toute personne qui produit ou détient des déchets doit assurer leur élimination et l'autorité qui détient le pouvoir de police doit prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les déchets déposés sans autorisation municipale. Les maires peuvent intervenir en cas de tout dépôt de nature non autorisée, que ce soit sur terrain public ou privé.

2. Les dépôts sauvages sur des terrains privés

Le maire peut, en tant que détenteur du pouvoir de police sur le territoire communal, et après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable au cas où ces déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi.

Les instructions correspondantes ont été données aux maires par circulaire préfectorale.

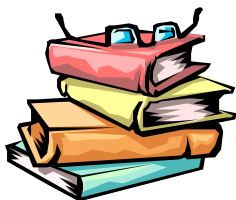
3. Les dépôts sauvages sur des terrains publics

Le maire doit assurer « la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ... » ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, l'interdiction de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

Les propriétaires et affectataires du domaine public doivent éliminer ou faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. Les communes sont donc tenues d'assurer l'élimination des dépôts sauvages sur la voirie et les terrains du domaine public communal.

Si le responsable des dépôts est identifié, la procédure à engager est identique à celle qui s'applique pour les terrains privés : mise en demeure et exécution d'office aux frais du responsable. Dans le cas contraire, l'élimination des déchets et la remise en état du site sont à la charge de la commune.





DOSSIER DU MOIS

4. L'abandon d'épaves automobiles

Comme tout autre dépôt interdit, l'abandon d'un vieux véhicule fait l'objet de sanctions.

A. L'abandon de véhicules sur la voie publique

La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite, entre autres, dans les cas suivants (articles L. 325-1 et suivants, L. 417-1, R. 417-12, L. 412-1, R. 412-51, R. 412-14 du code de la route) :

→ véhicule réduit à l'état d'épave ou en voie de le devenir

→ stationnement en un même point de la voie publique pendant plus de 7 jours consécutifs

→ véhicules constituant une entrave à la circulation

→ infractions aux règlements relatifs à la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés.



La loi permet désormais l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules abandonnés, avant même qu'ils soient devenus des épaves et avant identification du propriétaire.

Le véhicule doit remplir deux types de conditions :

- le premier vise des caractéristiques objectives relatives au véhicule : il doit être privé d'un élément essentiel à son fonctionnement (moteur, roues...) et doit être insusceptible de toute réparation immédiate

- le second concerne la cause de l'état du véhicule, qui doit être la conséquence de dégradations ou de vols

Procédure à suivre pour tout abandon d'un véhicule sur la voie publique (articles L. 325-3 à L. 325-11 du code de la route) :

1) faire établir par la gendarmerie un procès-verbal constatant la situation

2) requérir le garage servant de fourrière du secteur, qui se chargera de l'enlèvement

3) rechercher le propriétaire et le mettre en demeure de récupérer son bien

4) faire procéder à l'évaluation du véhicule par un expert (choisi sur une liste disponible en préfecture).

Un véhicule estimé à 765 euros au moins (arrêté du 12 avril 2001), sera réputé abandonné à l'expiration d'un délai de 45 jours.

Il sera alors remis aux services des Domaines en vue de son aliénation.



Un véhicule estimé à une valeur moindre et déclaré hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité sera, à l'issue d'un délai de 10 jours, livré à la destruction.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court à compter du jour où cette impossibilité a été constatée.

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Si le véhicule est livré aux domaines, la commune pourra récupérer les frais de fourrière et d'expertise sur le prix de vente.

Sinon, il conviendra de se retourner vers le propriétaire pour la prise en charge des frais engagés ou lorsque le montant des frais est supérieur au produit de la vente.

En vue de l'identification des propriétaires des véhicules abandonnés, un fichier national des cartes grises a été créé au ministère de l'Intérieur.

*D'après :
Association des Maires de Meurthe et Moselle 03/04/2002*